



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 mai 2024  
Français  
Original : anglais

**Soixante-dix-huitième session**  
Point 25 de l'ordre du jour  
**Promotion des femmes**

**République dominicaine : projet de résolution\***

## **Vingt-cinquième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [54/134](#) du 17 décembre 1999, par laquelle elle a proclamé le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains pertinents, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>4</sup> et le Programme d'action du Caire de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>5</sup>, ainsi que les documents finals de leurs conférences d'examen,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 décembre 1993<sup>6</sup>, et ses dispositions, notamment son article premier, dans lequel il est dit qu'on entend par « violence à l'égard des femmes » tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques,

\* Pour statuer sur le présent texte, l'Assemblée générale devra examiner directement en séance plénière le point 25 de l'ordre du jour.

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>3</sup> [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

<sup>4</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>5</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>6</sup> Résolution [48/104](#).



y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et notant les répercussions que pareilles violences ont sur les plans économique et social,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits humains et libertés fondamentales, et sachant que la violence contre les femmes et les filles constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, et porte atteinte à leurs droits humains et libertés fondamentales et en entrave ou en anéantit la jouissance,

*Constatant* les efforts déployés pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et le grand nombre d'activités entreprises par les organes, entités, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées,

*Saluant* l'engagement qui a été pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>7</sup> de parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et les filles, et soulignant que la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles dans les sphères publique et privée sont essentielles pour parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et les filles, ainsi que pour promouvoir la participation et le leadership pleins, égaux et réels des femmes dans toutes les sphères de la société, y compris dans la vie économique et politique,

*Condamnant fermement* toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, dont beaucoup sont enracinées dans des inégalités historiques et structurelles et des relations de pouvoir inégales, et sachant que, malgré les progrès accomplis, la violence à l'égard des femmes reste omniprésente et est favorisée par des normes discriminatoires qui renforcent les stéréotypes et les inégalités de genre, ainsi que par l'impunité et l'absence de responsabilité qui en découlent,

*Se déclarant préoccupée* par le fait que les défis mondiaux actuels risquent d'exacerber la violence à l'égard des femmes et des filles et menacent donc d'annuler une grande partie des progrès réalisés en matière de développement au cours des dernières décennies et compromettent la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et préoccupé par les défis que représentent les formes nouvelles et émergentes de violence à l'égard des femmes et des filles qui se produisent au moyen de technologies et dans des contextes numériques, ou qui sont amplifiées par ceux-ci, en particulier à l'égard des femmes dans la sphère publique et politique,

*Sachant* que la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été instituée à la suite de l'assassinat des trois sœurs Mirabal de la République dominicaine,

1. *Se félicite* de la célébration, le 25 novembre 2024, du vingt-cinquième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre 2024) ;

2. *Constate* les progrès accomplis dans l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et les défis qui restent à relever à tous les niveaux ;

3. *Est consciente* de l'importance de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour sensibiliser, informer et mobiliser les communautés, faire œuvre de plaidoyer auprès de celles et ceux qui sont aux décisions, des responsables politiques et de la société dans son ensemble pour

<sup>7</sup> Résolution 70/1.

---

rallier des soutiens afin d'intensifier les efforts visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

4. *Invite* tous les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties prenantes concernées, y compris la société civile, le secteur privé, le monde universitaire et les particuliers, à célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes afin d'appeler l'attention sur l'importance de la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et de parvenir à l'égalité des genres et à l'avènement d'une culture de la paix, à des comportements non violents et à des relations empreintes de respect ;

5. *Prie* son Président de convoquer une réunion de haut niveau d'une journée entière, dans la limite des ressources existantes, pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui sera l'occasion de mettre l'accent sur les résultats obtenus, d'échanger les meilleures pratiques et d'identifier les lacunes à combler et les défis à relever pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et d'encourager une accélération des efforts visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, à l'approche du trentième anniversaire de leur adoption, en 2025.

---